



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETÉ PERMANENT N°40 / 2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Sur la rue de l'Industrie-Zone d'accès à la zone d'activités et au complexe sportif

Le Maire de la Commune de Kilstett

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article. R411-8 ;
- VU** l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière quatrième partie ;

Considérant les travaux rue de l'Industrie à Kilstett, dans le cadre du projet de renforcement de la signalisation horizontale et verticale, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du projet de renforcement de la signalisation horizontale et verticale pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de sécurisation aux abords de la rue de l'Industrie comme suit :

- **Vitesse limitée à 30km/h** rue de l'Industrie – portion aux abords du complexe sportif, conformément à la signalisation en place.
- Mise en œuvre de deux coussins berlinois au droit des stationnements du stade de football afin de réduire la vitesse des véhicules.
- Mise en œuvre de deux bandes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la chaussée. Elles sont matérialisées par un marquage horizontal réglementaire et renforcé, aux endroits stratégiques, par des balises de type J11
- Déplacement du passage piéton vers le stade de football afin d'améliorer la sécurité des piétons
- Déplacement de la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) à l'entrée du stade avec accès direct au parking du supermarché Match
- Le stationnement **est interdit en permanence** devant l'entrée du stade de football. Cette zone est maintenue libre afin de garantir à tout moment l'accès des services de secours et l'évacuation des usagers en cas d'urgence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau.



Kilstett, le 20 juillet 2026

Le Maire :

Olivier MEYER